

Arrêt

n° 314 903 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en informatique de gestion à l'École Supérieure des Affaires de Namur (ESA).

1.2. Le 1^{er} août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe

et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressée dit être passionnée par l'informatique cependant les études projetées n'ont aucun lien avec son parcours académique en biologie des organismes animaux. Les seuls liens existant sont les mathématique et l'anglais. L'intéressée ne fait mention d'aucune aspiration professionnelle claire et reste trop générale.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 61/1/1, §1er, alinéa 2, 61/1/3, § 2, 5°, 61/1/5, 62, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 61/1/3, § 2, 5° et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se prévaut de la jurisprudence Mohamed Ali Ben Alaya de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 10 septembre 2004, Bel Alaya, C-491/13, §§ 13 et 33 à 35), précisant que « *la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)*, qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » ». Elle se réfère à l'article 58 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« [i]l ressort donc des articles 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle reproduit un extrait de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-14/23 du 29 juillet 2024 et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « *La requérante a répondu au « questionnaire - ASP études », sans que la décision querellée n'indique pour sa part en quoi « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (...) ». Il ressort ainsi de « la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » (CCE, n° 305 486 du 24 avril 2024 ; CCE, n° 287.211, 4 avril 2023). Par ailleurs, outre le fait qu'il n'est a priori pas abusif en soi de souhaiter faire des études dans un autre domaine eu égard à l'intérêt que porte la requérante aux études en informatique, elle a également indiqué qu'il existait un lien compte tenu de deux matières communes et essentielles, étant les mathématiques et l'anglais. En effet, les mathématiques sont essentielles dans la programmation des bases de données, ainsi que l'anglais comme langue de communication, de programmation et de documentation. Elle a également fait savoir qu'elle voulait compléter ses connaissances. Enfin, son objectif professionnel, étant de retourner dans son pays pour ouvrir un centre de formation en informatique, est directement en lien avec la formation projetée en Belgique. Ce seul motif de refus ne saurait donc suffire en l'espèce pour dénier à la requérante sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3 § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, il est contradictoire d'affirmer que les études projetées n'ont aucun lien, tout en indiquant ensuite les liens existant néanmoins. Enfin, une « réorientation » « ne constitue pas une preuve sérieuse ni objective d'une finalité autre que les études, s'agissant précisément d'études » (cf. conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-14/23 c. Etat belge de la Cour de Justice de l'Union européenne, rendues le 16 novembre 2023).*

Quant au motif selon lequel « *l'intéressée ne fait mention d'aucune aspiration professionnelle claire et reste trop générale* », il s'agit ici aussi d'une motivation stéréotypée, étant donné son caractère vague et le fait qu'elle omet de prendre en considération les déclarations mêmes de la requérante selon lesquelles, à l'issue de sa formation elle aimerait être capable de limiter les défaillances dans des systèmes de sécurité, maîtriser les langages de programmation Java, Html, C++ et son objectif professionnel serait de retourner ensuite au

Cameroun afin d'y ouvrir un centre de formation en informatique. Par ailleurs, la décision querellée n'a égard qu'au seul questionnaire, sans rencontrer les propos que la requérante a tenu lors de son interview Viabel, lequel est toutefois censé permettre la vérification de la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique ; ainsi, par la force des choses, la décision querellée ne reprend aucun exemple de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel ; en outre, le compte-rendu de Viabel figurant au dossier administratif ne reprend lui-même qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites ; ce faisant, à défaut de reprendre les propos de la demanderesse tenus lors de l'interview, la décision ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont justifié l'avis négatif de Viabel et, par voie de conséquence, la décision querellée. Force est de constater dès lors qu'à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et dans la mesure où elle est fondée sur le seul questionnaire, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate (CCE, n° 295 265, 10 octobre 2023; CCE, 303 326, 18 mars 2024). Compte tenu des observations précitées et des manquements visés, il n'est donc nullement établi à la lecture de la décision de refus de visa qu'il ait été tenu compte, au terme d'un examen minutieux et complet, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la partie requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel quant à son parcours académique, son projet d'étude en Belgique ou/et ses aspirations professionnelles.

Par conséquent, compte tenu des observations précitées et des manquements relevés, il n'est nullement établi à la lecture de la décision de refus de visa qu'il ait été tenu compte, au terme d'un examen minutieux, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la partie requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel quant à son parcours académique, à son projet d'étude en Belgique ou à ses perspectives professionnelles au terme de sa formation ; qu'il n'est donc nullement établi que la requérante « n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif » ni qu' « en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » (réponses nullement reprises dans la décision même) ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent

une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « [I]l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressée dit être passionnée par l'informatique cependant les études projetées n'ont aucun lien avec son parcours académique en biologie des organismes animaux. Les seuls liens existant sont les mathématique et l'anglais. L'intéressée ne fait mention d'aucune aspiration professionnelle claire et reste trop générale. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

3.2.2. Le Conseil estime, à l'instar de la requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celle-ci faisant usage de formules tantôt incompréhensibles, tantôt stéréotypées.

3.2.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'y indiquer la nature des imprécisions et manquements allégués, en telles sorte qu'il n'est pas possible de les identifier à la lecture de l'acte attaqué.

Le Conseil relève en outre qu'en considérant à la fois que « les études projetées n'ont aucun lien avec son parcours académique » et que « [I]les seuls liens existant sont [...] », la partie défenderesse a manifestement adopté une motivation contradictoire qui ne permet nullement à la requérante de comprendre la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, quant à la considération que « [I]l'intéressée ne fait mention d'aucune aspiration professionnelle claire et reste trop générale », force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre

décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que la requérante « *reste en défaut de préciser les éléments du questionnaire et plus généralement du dossier dans son ensemble qui n'auraient pas été pris adéquatement en considération par la partie défenderesse* ». Or, en termes de requête, la requérante a notamment relevé que « *[q]uant au motif selon lequel « l'intéressée ne fait mention d'aucune aspiration professionnelle claire et reste trop générale », il s'agit ici aussi d'une motivation stéréotypée, étant donné son caractère vague et le fait qu'elle omet de prendre en considération les déclarations mêmes de la requérante selon lesquelles, à l'issue de sa formation elle aimerait être capable de limiter les défaillances dans des systèmes de sécurité, maîtriser les langages de programmation Java, Htlm, C++ et son objectif professionnel serait de retourner ensuite au Cameroun afin d'y ouvrir un centre de formation en informatique* », de sorte qu'elle a bien précisé les éléments qui n'avaient pas été, selon elle, adéquatement pris en considération.

En ce que la partie défenderesse relève que la « *décision n'est en outre entachée d'aucune contradiction. En indiquant que « Les seuls liens existants sont les mathématique et l'anglais », la partie défenderesse ne se contredit pas. Cette mention permet au contraire de mettre en lumière que les études envisagées n'ont aucun lien avec celles entamées au pays d'origine* », le Conseil relève que cette argumentation spacieuse s'apparente en réalité à une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être retenue dès lors que l'acte attaqué est lui-même soumis à l'obligation de motivation formelle.

Enfin, le Conseil observe que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Le seul motif pour lequel elle se réoriente que sa passion pour l'informatique, ce qui n'est pas suffisant* » est manifestement inintelligible et ne permet pas au Conseil de se prononcer sur celle-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD